



- Volet A -

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1);
- le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo, RSF 140.11);
- la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo, RSF 140.6);
- l'ordonnance du 14 octobre 2019 sur les finances communales (OFCo, RSF 140.61);
- le Règlement des finances du 31 mars 2021 (RFin);
- le Message n°60a du Conseil communal, du 29 août 2023;
- le Rapport de la Commission financière,

ARRÊTE

Article premier

Le Conseil communal est autorisé à procéder à l'échange de la parcelle 2647 RF, propriété de la Commune de Châtel-St-Denis, de 2898 m², avec la nouvelle parcelle issue de l'art. 7027 RF, propriété de Transports publics fribourgeois Immobilier (TPF IMMO) SA, du même nombre de mètres carrés, grevée d'une clause d'entrepreneur. Cette transaction a fait l'objet d'un contrat d'échange et d'entreprise et a pour objectif la construction d'un bâtiment administratif sur la nouvelle parcelle issue de l'art. 7027 RF, dont le montant ne peut en aucun cas excéder 25 millions de francs.

Article 2

Afin de réaliser la disposition décrite sous Article premier, le Conseil communal est autorisé à engager un montant de 61 510 francs destiné à couvrir les frais d'établissement afférents à l'acte notarié.

Article 3

Ces frais sont amortis en fonction des prescriptions légales, soit sur 10 ans à 10%, à partir de 2025.

Article 4

La présente décision est sujette à referendum conformément à l'art. 52 de la loi sur les communes et à l'art. 23 de son règlement d'exécution.

Ainsi approuvé par le Conseil général de la Ville de Châtel-St-Denis, le 4 octobre 2023.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

Le Président:

Nicolas Genoud



La Secrétaire:

Nathalie Defferrard Crausaz